

**Décision n° 2008-1406**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 11 décembre 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Digicel Antilles Françaises Guyane**  
**(numéros de la forme 06 9B PQ MC DU)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Digicel Antilles Françaises Guyane (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 06-2114 en date du 28 juillet 2006) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu l'envoi de la société Digicel Antilles Françaises Guyane reçu le 27 novembre 2008 ;

Après en avoir délibéré le 11 décembre 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Département
06 90 19 MC DU	Guadeloupe
06 90 20 MC DU	Guadeloupe
06 90 21 MC DU	Guadeloupe
06 90 23 MC DU	Guadeloupe
06 90 24 MC DU	Guadeloupe
06 90 25 MC DU	Guadeloupe
06 94 12 MC DU	Guyane
06 94 13 MC DU	Guyane
06 94 14 MC DU	Guyane
06 94 15 MC DU	Guyane
06 94 98 MC DU	Guyane
06 94 99 MC DU	Guyane

Numéros de la forme	Département
06 96 16 MC DU	Martinique
06 96 17 MC DU	Martinique
06 96 18 MC DU	Martinique
06 96 19 MC DU	Martinique
06 96 50 MC DU	Martinique
06 96 51 MC DU	Martinique

sont attribués, jusqu'au 11 décembre 2028, à la société Digicel Antilles Françaises Guyane (Siren : 431 416 288) pour l'exploitation d'un service numérique GSM DOM 5 fonctionnant dans les bandes des 900 MHz et des 1 800 MHz.

**Article 2** - La société Digicel Antilles Françaises Guyane acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Digicel Antilles Françaises Guyane adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 11 décembre 2028

Le Président

Paul Champsaur